

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 13680 du 27 décembre 2001 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot Est de l'île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 22 janvier 2015 autorisant la location de la parcelle de terre dépendant du lotissement Afaahiti, cadastrée section AM n° 12, sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, au profit de la société anonyme "Nouveaux transporteurs de la côte Est" ;

Vu l'acte administratif du 9 février 2015 établi entre la Polynésie française et la société anonyme "Nouveaux transporteurs de la côte Est" (SA NTCE) ;

Vu la lettre de demande de M. Willy Chung Sao, président directeur général de la société par actions simplifiée "Nouveaux transporteurs de la côte Est", en date du 12 avril 2017 ;

Vu la lettre n° 10293 MPF/DAF/TAR de la direction des affaires foncières relative à la proposition de loyer en date du 18 juillet 2017 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Willy Chung Sao, président-directeur général de la société par actions simplifiée "Nouveaux transporteurs de la côte Est", en date du 1er août 2017 ;

Vu l'avenant 4 n° 9764 du 12 décembre 2016 à la convention n° 13680 du 27 décembre 21001 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot Est de l'île de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— La location de la parcelle de terre dépendant du lotissement Afaahiti parcelle D du lot n° 2 du lot n° 4, cadastrée section AM n° 12, sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, d'une superficie de 5 288 mètres carrés, est autorisée au profit de la société par actions simplifiée "Nouveaux transporteurs de la côte Est" à des fins de d'entrepôtage du matériel nécessaire à l'exploitation du réseau de transport en commun du lot Est de l'île de Tahiti et à l'implantation d'une construction servant de salle de réunion et de réfectoire pour le personnel.

Le tout figure sur le plan cadastral du 13 avril 2017 délivré par la division du cadastre de la direction des affaires foncières.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail jusqu'au 27 décembre 2017.

Art. 3.— Le loyer mensuel est fixé à *quatre-vingt-dix-sept mille huit cent vingt-huit francs CFP* (97 828 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— En application des dispositions de l'article 2224 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 28 décembre 2016, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 8.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1882 CM du 20 octobre 2017 portant fixation des tarifs de cession des produits d'aquaculture issus des écloseries du pays.

NOR : DRM1721853AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 octobre 2017,

Arrête :

CHAPITRE Ier DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er.— Les tarifs de cession des productions aquacoles issues des écloséries du pays à destination des aquaculteurs munis d'un agrément tel que défini dans la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 susvisée, sont fixés comme indiqués dans le tableau suivant :

Produits d'aquaculture (Prix unitaire HT en F CFP)		
Post larves (PL) de crevettes : <i>Litopenaeus stylirostris</i>		
Age PL	Tarifs 2017	Tarifs applicables au 1 ^{er} janvier 2018
PL 3 à PL 6	0,5 F	0,6 F
PL 7 à PL 11	0,70 F	0,80 F
PL 12 à PL 14	0,90 F	1,2 F
PL 15 à PL 17	1 F	1,3 F
PL 18 à PL 21	1,5 F	1,7 F
Alevins de poissons : <i>Platax orbicularis</i>		
Poids moyen	Tarifs 2017	Tarifs applicables au 1 ^{er} janvier 2018
1 g à 4,9 g	30 F	50 F
5 g à 9,9 g	60 F	70 F
10 g à 14,9 g	80 F	100 F
15 g à 30 g	100 F	140 F
Alevins de poissons : <i>Siganus argenteus</i>		
Poids moyen	Tarif	
5 g à 14,9 g	30 F	

Art. 2.— Les tarifs de cession des productions aquacoles issues des écloséries du pays destinées au réensemencement dans des zones de pêche réglementée, sont fixés comme indiqués dans le tableau suivant :

Produits de réensemencement (Prix unitaire HT en F CFP)	
Alevins de poissons : <i>Siganus argenteus</i>	
Poids moyen	Tarifs
15 g à 29,9 g	130 F
30 g à 49,9 g	150 F
50 g à 69,9 g	180 F

Art. 3.— Une réduction de 80 % du tarif en vigueur est octroyée aux nouvelles fermes disposant d'un agrément d'aquaculteur pour les deux premières livraisons de post-larves ou d'alevins.

Hormis ce cas, est octroyée une réduction de :

- 60 % du tarif en vigueur durant la première année d'activité de la ferme, celle-ci débutant à partir de la première livraison et se terminant à la fin de l'année civile ;
- 30 % du tarif en vigueur durant l'ensemble de la deuxième année civile de livraison.

CHAPITRE II ABATTEMENT

Art. 4.— Un abattement sera appliqué chaque année à partir de la troisième année civile d'activité à toute ferme disposant d'un agrément d'aquaculteur, selon le volume de post-larves facturées l'année précédente soit, pour chaque post-larve facturée :

- 0,06 F CFP par PL12 et au-delà de PL12, à partir d'un (1) million de post-larves facturées l'année précédente ;
- 0,01 F CFP de réduction par million de post-larves supplémentaire PL12 et au-delà de PL12 facturées l'année précédente.

Art. 5.— Un abattement du tarif en vigueur sera appliqué chaque année à partir de la troisième année civile d'activité de toute ferme disposant d'un agrément d'aquaculteur selon le volume d'alevins de *Platax orbicularis* facturés l'année précédente, soit pour chaque alevin facturé :

- dix francs CFP ((10 F CFP) par alevin de cinq (5) grammes et au-delà de cinq (5) grammes, à partir d'un minimum de dix mille (10 000) alevins facturés l'année précédente ;
- cinq francs CFP (5 F CFP) de réduction par tranche de dix mille (10 000) alevins supplémentaires facturés l'année précédente.

CHAPITRE III
FACTURATION

Art. 6.— La facturation des post-larves de *Litopenaeus stylirostris* est réalisée sur les valeurs de comptage ôtées de 10 % en raison des risques d'erreur liés aux comptages volumétriques.

Art. 7.— La facturation des alevins de *Platax orbicularis* est basée sur les valeurs des comptages réalisés le jour de la livraison et ôtées du nombre de morts obtenus, rapportés et visés par la direction des ressources marines et minières dans les soixante (60) jours suivant la livraison afin de limiter les risques liés aux mortalités des alevins d'écloserie après la mise en cages.

Art. 8.— L'arrêté n° 1283 CM du 19 septembre 2013 portant fixation des tarifs de cession des produits d'aquaculture issus des écloseries du pays est abrogé.

Art. 9.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1883 CM du 20 octobre 2017 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Papara pour l'acquisition d'une drague sur chenilles avec sa remorque.

NOR: DDC1721282AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Papara pour l'exercice 2017 en date du 28 février 2017, réceptionné le 28 février 2017 ;

Vu la décision de recevabilité n° 383 PR/DDC en date du 15 mars 2017, confirmée par lettre n° 613 PR/DDC en date du 2 mai 2017 ;

Vu la lettre n° 6245 PR du 12 septembre 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 13 septembre 2017 ;

Vu l'avis n° 172-2017 CCBF/APF en date du 20 septembre 2017 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Papara pour financer l'acquisition d'une drague sur chenilles avec sa remorque, dont le coût réel est estimé à *vingt-huit millions trois cent quatre-vingt mille francs CFP* (28 380 000 F CFP).

Art. 2.— Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 50 % (taux directeur) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatorze millions cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (14 190 000 F CFP).

Art. 3.— Le concours financier de la Polynésie française sera versé en une seule fois à la réception de l'engin avec sa remorque.

Art. 4.— Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant de la livraison à Papara des équipements subventionnés ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier-payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondantes à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.